

Loi de finances 2019 : dispositions dans le domaine de l'environnement

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019¹ accroît les incitations aux déplacements « propres » et augmente la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour le stockage et l'incinération des déchets non dangereux. Elle instaure une taxe sur les hydrofluorocarbones (HFC) et l'obligation d'annexer à chaque projet de loi de finances un rapport sur le financement de la transition écologique.

Dispositions en faveur de la mobilité propre

Le 19 ter de l'article 81 du code général des impôts (qui énonce les avantages résultant de la prise en charge des frais de déplacement du salarié exonérés de l'impôt) est complété par l'inclusion, dans la limite de 240 € par an, des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques pris en charge par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération intercommunale ou par Pôle emploi, lorsque le conducteur utilise son véhicule pour des déplacements domicile-travail personnels (à condition que la distance soit supérieure à 30 km) ou pour le covoiturage (sans condition de distance). Les frais de covoiturage des salariés effectuant le trajet domicile/travail en tant que passagers sont pris en charge en partie ou en totalité par l'employeur.

La déduction d'impôts consentie aux entreprises mettant à la disposition gratuite de leurs salariés une flotte de vélos pour leurs déplacements domicile-travail s'étend aux véhicules loués pour un contrat de location d'une durée d'au moins trois ans.

Hausse de la TGAP déchets

Les tarifs de la TGAP pour le stockage et l'incinération de déchets non

dangereux sont augmentés à compter du 1^{er} janvier 2021. À partir du 1^{er} janvier 2026, ils seront relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. La TGAP ne s'applique pas aux réceptions de déchets et aux transferts vers un autre État destinés à faire l'objet d'une valorisation matière, ni aux réceptions de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération, associés ou non à un autre combustible.

Un nouveau taux réduit de TVA (à 5,5 %) s'applique aux prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des déchets des ménages et des autres déchets que les collectivités peuvent collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, ainsi qu'aux prestations de service qui concourent au bon déroulement de ces opérations.

Taxe sur les HFC

Une taxe sur les HFC est établie à compter de 2021 à la charge de la personne qui réalise la première livraison à titre gratuit ou onéreux de gaz à effet de serre fluorés (autres que régénérés ou recyclés) sur le territoire français. Sont assimilées à une première livraison l'utilisation de ces substances dans le cadre d'une activité économique, ainsi que la livraison d'équipements chargés de ces substances. Le tarif de la taxe est assis sur le poids net, en tonnes, des quantités livrées, ainsi que sur le potentiel de réchauffement planétaire. Il est au départ de 15 € par tonne équivalent CO₂ et augmentera progressivement pour atteindre 30 € par tonne en 2025.

Par ailleurs, les entreprises sont fiscalement incitées à remplacer les machines de réfrigération et de traitement de l'air utilisant des HFC par des machines utilisant d'autres fluides réfrigérants (possibilité de déduire de leur résultat imposable 40 % de la valeur de ces machines acquises ou prises en location dans le cadre d'un

contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location avec option d'achat, pour un achat ou un contrat conclu entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022).

Rapport sur le financement de la transition écologique

Selon l'article 206 de la loi, le Gouvernement présente au Parlement, en annexe du projet de loi de finances de l'année, un rapport intitulé « Financement de la transition écologique : les instruments économiques, fiscaux et budgétaires au service de l'environnement et du climat ». Ce rapport présente :

- un état de l'ensemble des financements publics en faveur de l'écologie, de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique inscrits dans la loi de finances de l'année en cours et dans le projet de loi de finances ;
 - un état évaluatif des moyens financiers publics et privés mis en œuvre pour financer la transition écologique et énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires au respect des engagements européens, de l'accord de Paris et de l'agenda 2030 du développement durable ;
 - un état détaillant la stratégie en matière de fiscalité écologique et énergétique, permettant d'évaluer la part de cette fiscalité dans les prélèvements obligatoires, le produit des recettes perçues, les acteurs économiques concernés, les mesures d'accompagnement mises en œuvre et l'efficacité des dépenses fiscales en faveur de l'environnement. Cet état précise les impacts de la fiscalité écologique et énergétique, d'une part, sur le pouvoir d'achat des ménages en fonction de leur composition, de leur revenu fiscal de référence et de leur lieu de résidence et, d'autre part, sur les coûts de production et les marges des entreprises, selon leur taille et leur secteur d'activité.
- Le rapport est communiqué au Conseil national de la transition écologique et au Conseil économique, social et environnemental.

¹ Journal officiel de la République française, 30 décembre 2018, texte n° 1.

Pollution des eaux par les nitrates

L'article R. 211-81 du code de l'environnement relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates a été modifié par le décret n° 2018-1246 du 26 décembre 2018².

L'article 2 du décret précise que les zones vulnérables correspondent aux zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre et aux bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages. Lorsqu'un dispositif de surveillance annuelle de l'azote est mis en place dans ces zones (qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures), il comporte : d'une part, la déclaration annuelle des **quantités d'azote de toutes origines** produites, traitées, épandues, stockées ou cédées (*versus* les quantités d'azote issues des effluents d'élevage seulement auparavant), ainsi que celle de leurs lieux d'épandage, par les personnes physiques et morales épandant des fertilisants sur des terres agricoles ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage agricole ; d'autre part, l'évaluation annuelle par le préfet de région de la pression d'épandage d'azote qui est égale à la quantité d'azote de toutes origines épandue sur des terres agricoles au cours de l'année ramenée à la surface agricole utile (exprimée en kilogrammes d'azote par hectare).

Les obligations de déclaration incluent, pour les expéditions et livraisons de matières fertilisantes azotées mises sur le marché, leur ventilation selon la localisation du receveur, et pour les échanges de matières fertilisantes, le détail des quantités d'azote par receveur ou fournisseur.

Le dispositif de surveillance annuelle de l'azote est **obligatoire dans les**

cantons en excédent structurel d'azote lié aux élevages qui ont été arrêtés à la date du 21 décembre 2011 par les préfets de département. Dans ces zones, les programmes d'actions régionaux doivent comprendre un dispositif de réduction de la pression d'épandage pour chaque exploitation ou élevage en fonction de sa contribution dans le dépassement, suivant des modalités définies par ce décret.

Pour les élevages situés dans des zones classées pour la première fois en zone vulnérable, des délais de mise aux normes des capacités de stockage des effluents sont fixés par un arrêté du 26 décembre 2018³.

Interdiction d'utilisation des bois traités

Un arrêté du 18 décembre 2018⁴ interdit la mise sur le marché des bois traités avec de la créosote, des distillats de goudron de houille ou des huiles de naphthalène, anthracénique et de créosote.

Le texte entre en vigueur le 23 avril 2019 et couvre les bois neufs et d'occasion, cédés à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les articles d'importation.

Il accorde une dérogation pour le bois traité avec de la créosote mis sur le marché et installé pour l'usage de traverses de chemin de fer, qui peut être réemployé par son détenteur pour ce même usage. Par ailleurs, le bois traité à la créosote et destiné à être utilisé en tant que poteaux électriques ou de télécommunications peut être mis sur le marché et installé jusqu'au 23 octobre 2019.

Tout déchet de bois traité est considéré comme un déchet dangereux : sa réutilisation, son recyclage et sa valorisation, hormis la valorisation énergétique, sont interdits quelle que soit la date à laquelle le traitement a

été effectué. Le détenteur est tenu de s'en défaire dans une installation autorisée à cet effet.

Réduction de la pollution lumineuse

Un arrêté du 27 décembre 2018⁵ fixe les prescriptions techniques concernant la conception et le fonctionnement des installations lumineuses visées à l'article R. 583-2 du code de l'environnement.

Son champ inclut : l'éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements et le confort des usagers sur l'espace public et privé (en particulier la voirie) ; l'éclairage de mise en lumière du patrimoine, du cadre bâti ainsi que des parcs et jardins publics et privés accessibles au public ou appartenant à des entreprises, des bailleurs sociaux ou des copropriétés ; l'éclairage des équipements sportifs de plein air ou découvrables ; l'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'illumination des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur ; l'éclairage des parcs de stationnement non couverts ou semi-couverts ; l'éclairage événementiel extérieur, constitué d'installations lumineuses temporaires utilisées à l'occasion d'une manifestation artistique, culturelle, commerciale, sportive ou de loisirs ; et l'éclairage des chantiers en extérieur.

Pour toutes ces installations, l'arrêté fixe des **horaires d'extinction et d'allumage** tenant compte, suivant les cas, des horaires d'activité ou de coucher du soleil. Les éclairages de mise en lumière du patrimoine et des parcs et jardins doivent par exemple être allumés au plus tôt au coucher du soleil et éteints au plus tard à 1 heure du matin ou, s'agissant des parcs et jardins, au plus tard 1 heure après leur fermeture. Les éclairages de vitrines de magasins de commerce

² Journal officiel de la République française, 28 décembre 2018, texte n° 4.

³ Journal officiel de la République française, 30 décembre 2018, texte n° 8.

⁴ Journal officiel de la République française, 11 janvier 2019, texte n° 3.

⁵ Journal officiel de la République française, 28 décembre 2018, texte n° 17.

ou d'exposition sont éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive, et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. Les éclairages des chantiers extérieurs sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité.

L'arrêté fixe également les **prescriptions techniques relatives aux luminaires** (en termes de proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale, de température de couleur et de densité surfacique de flux lumineux, exprimée en lumens par mètre carré), qui peuvent varier en fonction de l'implantation de l'installation, en agglomération ou hors agglomération. L'objectif est de prévenir, limiter ou réduire les nuisances lumineuses pour les personnes, la faune et la flore, ainsi que le gaspillage énergétique. Il est précisé que les installations d'éclairages ne doivent pas émettre de lumière intrusive excessive dans les logements, quelle que soit la source de cette lumière.

Des **dispositions spécifiques** sont prévues pour les réserves naturelles et parcs naturels régionaux, ainsi que dans le périmètre de sites d'observation astronomique. Pour ces zones sensibles, les préfets pourront prévoir des conditions d'éclairage plus strictes que celles prévues par le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur à des dates comprises entre le 1^{er} janvier 2020 pour les plus simples à mettre en œuvre (comme le réglage de luminaires pour réduire la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale) et le 1^{er} janvier 2025 (remplacement des luminaires non réglables émettant plus de 50 % de lumière au-dessus de l'horizontale). Les règles relatives aux horaires d'extinction des différentes installations d'éclairages entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021, lorsqu'elles ne nécessitent pas la création d'un réseau d'alimentation séparé.

Union européenne : « Paquet énergie propre »

Deux directives et un règlement du 11 décembre 2018⁶ complètent le paquet législatif « énergie propre » de l'Union européenne (UE).

La directive relative à l'efficacité énergétique (2018/2002) établit un cadre de mesures visant à atteindre l'objectif d'une amélioration de l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 % d'ici 2030 à l'échelle de l'UE. Elle stipule que les États membres tiennent compte de la nécessité de réduire la précarité énergétique lorsqu'ils élaborent des mesures de politique publique visant à réaliser des économies d'énergie.

La directive sur les énergies renouvelables (2018/2001) fixe le grand objectif de porter à 32 % d'ici 2030 la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (énergies éolienne, solaire, hydro-électrique, marémotrice, géothermique, biomasse et biocarburants). Elle établit des règles concernant l'aide financière en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, instaure un cadre juridique sur l'autoconsommation de cette électricité, fixe la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour différents secteurs, et définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. Ses dispositions doivent être transposées dans le droit national avant le 30 juin 2021.

Le règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance précise la stratégie européenne pour l'Union de l'énergie, qui nécessite une coopération des États membres autour de cinq grands thèmes : la sécurité énergétique, le marché intérieur de l'énergie, l'efficacité énergétique, la décarbonisation, la recherche, l'innovation et la compétitivité. Il prévoit que chaque État membre présente à la

Commission d'ici au 31 décembre 2019 un plan national intégré en matière d'énergie et de climat sur 10 ans (puis tous les 10 ans). Le premier plan couvrira la période 2021-2030. Les exigences relatives aux systèmes d'inventaire des gaz à effet de serre sont également précisées.

Protection des travailleurs contre les agents cancérigènes

La directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes a été modifiée par la directive (UE) 2019/130 du 16 janvier 2019⁷ qui étend son champ aux **travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel**, ainsi qu'aux **travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales** qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur. Une valeur limite d'exposition est fixée pour les premiers, avec une entrée en application à partir du 21 février 2023 (VLEP-8h : 0,05 mg/m³ mesurée sous forme de carbone élémentaire). En attendant l'évaluation de la nécessité d'une VLEP, les travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales font l'objet d'une observation « peau » indiquant la possibilité d'absorption importante par voie cutanée, pouvant être réduite par l'utilisation d'équipements de protection individuelle (gants notamment) et le fait de retirer et nettoyer les vêtements contaminés.

Une observation « peau » est également mentionnée pour sept agents qui étaient déjà présents à l'annexe I de la directive : les mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, notamment ceux contenant du benzo [a]pyrène, le trichloroéthylène, la 4,4'-méthylènedianiline, l'épichlorhydrine, le dibromure d'éthylène, le dichlorure d'éthylène et le trichloroéthylène. Des VLEP sont ajoutées pour les cinq derniers.

⁶ Journal officiel de l'Union européenne, 21 décembre 2018 : L 328.

⁷ Journal officiel de l'Union européenne, 31 janvier 2019 : L 30.

ET AUSSI

Modifications du règlement Reach

• Le règlement (UE) 2018/1881 du 3 décembre 2018⁸ modifie le règlement Reach (n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances) aux fins de couvrir les nanoformes des substances.

Les fabricants et les importateurs doivent enregistrer les substances présentant des nanoformes, qu'elles bénéficient ou pas d'un régime transitoire, conformément à l'article 5 du règlement, avant le 1^{er} janvier 2020.

• Le règlement (UE) 2018/2005 du 17 décembre 2018⁹ modifie l'annexe XVII du règlement Reach en ce qui concerne le DEHP (phtalate de bis[2-éthylhexyle]), le DBP (phtalate de

dibutyle), le BBP (phtalate de benzyle et de butyle), ainsi que le DiBP (phtalate de diisobutyle). À compter du 7 juillet 2020, les jouets et articles de puériculture dont la matière plastifiée contient plus de 0,1 % de DiBP en poids ne pourront plus être mis sur le marché.

Interdiction du plomb et du cadmium dans les EEE

Dix directives ont été publiées le 5 février 2019¹⁰ pour prolonger des exemptions à l'interdiction d'utiliser du plomb et du cadmium dans les équipements électriques électroniques (EEE) posées par la directive RoHS (directive n° 2011/65/UE du 8 juin 2011 sur la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les EEE). Sont concernées : l'utilisation du plomb et du cadmium

dans les encres d'impression pour l'application d'émail sur verre ; l'utilisation du cadmium dans les contacts électriques ; l'utilisation du plomb dans la céramique diélectrique et dans les matériaux céramiques diélectriques de type PZT de certains condensateurs, dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce et le substrat du semi-conducteur, dans les boîtiers de circuits intégrés à puce retournée, dans le verre cristal, dans le revêtement de certaines diodes, dans le joint de scellement des fenêtres entrant dans la fabrication de certains tubes laser, dans les coussinets et les bagues destinés à certains équipements non routiers à usage professionnel, et comme activateur dans la poudre fluorescente des lampes à décharge contenant des luminophores. ■

Laurence Nicolle-Mir

⁸ *Journal officiel de l'Union européenne*, 4 décembre 2018 : L 308.

⁹ *Journal officiel de l'Union européenne*, 18 décembre 2018 : L 322.

¹⁰ *Journal officiel de l'Union européenne*, 5 février 2019 : L33.